STEFANIA SCARPONI

Professeure Ordinaire de Droit du travail à la Faculté de Droit de l'Université de Trente (Italie).
Thèmes de recherche : Temps de travail, Représentativité syndicale, Contrats de travail atypiques, Égalité et interdiction de discrimination.
Parmi ses publications :
~ Rappresentatività e Organizzazione sindicale, Cedam 2005.
~ Globalizzazione e diritto del lavoro, Giuffré 2001.

La dernière réforme du Droit du travail italien : Le nouveau contrat de travail à durée indéterminée « à protection croissante »

ABSTRACT

From 2014, in Italy, a new Labour law evolution aroused, through the Jobs Act inspired by the flex-security strategy supported by the European institutions. One of the most important and discussed aspects of this new deal is the introduction of a new form of contract between employer and employee. The article analyze his specific rules set up in the matter of dismissal, that became easier for the employer through the abrogation of one of the most important norms of the Labour law system. In the last part, the essay underline some legitimate doubt raised by the scholars.

KEY WORDS : Labour law reform, New contract of work, Dismissal, Evolution of the "Statuto dei Lavoratori".

RÉSUMÉ

Un des contenus les plus importants et controversés de la nouvelle réforme du droit du travail en Italie – le *Jobs Act* inspiré par l'idée de la *flex-security*, sollicité par les institutions européennes – est le nouveau contrat de travail à durée indéterminée dénommé « à protection croissante ». L'analyse se propose d'approfondir sa réglementation juridique, surtout en matière de licenciement individuel, dont la protection en faveur du salarié est affaiblie par l'abrogation presque totale d'une des règles les plus importantes du Statut des travailleurs. Cette étude sera par ailleurs approfondie à la lumière du débat doctrinal qui a soulevé de nombreux doutes quant à sa légitimité juridique.

MOTS CLÉS : Réforme du droit de travail, Licenciement individuel, Contrat à « protection croissante », article 18 du Statut des travailleurs.